



RÈGLEMENT 291.012023

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possède le règlement 291.012019 sur le traitement des membres du conseil municipal abrogeant tous les règlements antérieurs, fixant la rémunération des élus. Cependant, ce règlement nécessite des changements et des ajouts.

ATTENDU QU'IL y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T -11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

ATTENDU QUE la rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle et une allocation de dépense ;

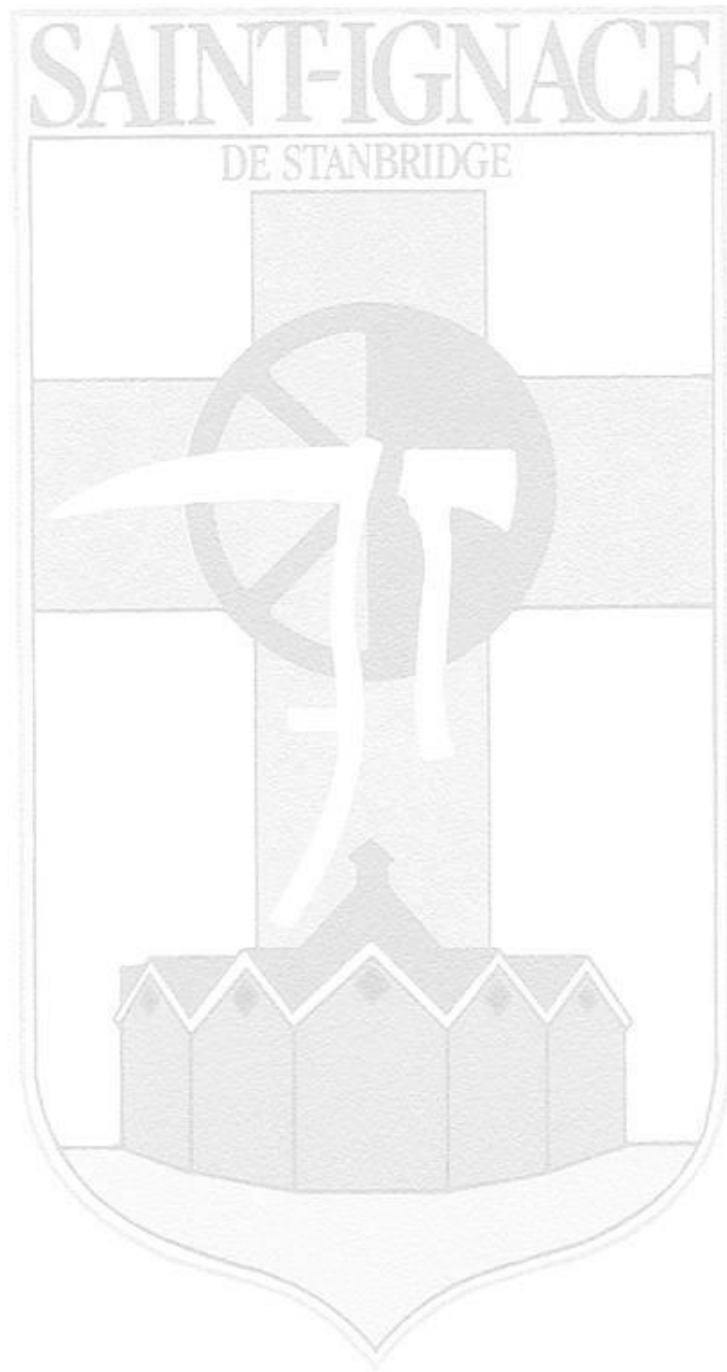
ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022 et qu'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Annie Préfontaine, APPUYÉ PAR Éric Rioux ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 291.012023 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S

Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge



1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 312 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 50 \$ à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 660 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Rémunération additionnelle des membres mandatés pour siéger sur différents comités

Tout membre du conseil faisant partie d'un comité, constitué par le conseil municipal en vertu de l'article 82 du Code municipal, reçoit une rémunération additionnelle de cinquante dollars (50 \$).

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le

membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement au taux de 2 %, en date du 1^{er} janvier. Lorsque que l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente est plus élevé que le double, soit 4 %, la municipalité prend la moyenne entre l'IPC et l'indexation de 2 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarifification de dépenses

Un membre du conseil peut présenter un compte de dépenses lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur du Pôle de Bedford (territoire regroupant les municipalités de Canton de Bedford, Stanbridge Station, Stanbridge East, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Notre-Dame-de-Stanbridge, Pike River, Saint-Armand et de la Ville de Bedford).

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au taux annuel établi par revenu Québec, par kilomètre effectué est accordé.

11. Paiement de la rémunération

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées soit :

- Quatre fois par année lors des séances ordinaires tenues le premier lundi du mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

La rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses de l'article 6 et 7 sont payables sur présentation des pièces justificatives à cet effet.

12. Rémunération supplémentaire

Pour toutes séances extraordinaires du conseil ou lors de la reprise d'une séance ajournée, les élus recevront une rémunération additionnelle de 50\$ par séance.

Pour toutes réunions dûment convoquées où la présence de tous les élus est requise, le maire et les conseillers municipaux recevront une rémunération de 50\$ par réunion.

Pour toutes réunions dûment convoquées dans le cadre d'un comité intermunicipal, le membre du conseil reçoit une allocation de présence de 50\$ par rencontre ou de 100\$ par rencontre, s'il agit à titre de président et/ou s'il coordonne et gère la rencontre.

13. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 291.012019 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 2 avril 2019.

14. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

15. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.

Adopté à Saint-Ignace-de-Stanbridge, ce 10 janvier 2023

Dominique Martel
Mairesse

Sophie Bélair Hamel
Directrice générale et
Greffière-trésorière

. AVIS DE MOTION :	5 décembre 2022
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	5 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 janvier 2023
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	11 janvier 2023
PUBLICATION :	11 janvier 2023

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 10 janvier 2023